

**DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE D'AUPS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 17  
Présents : 10  
Votants : 15

**Séance du 27 septembre 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt-Sept Septembre à Vingt Heures  
et Trente Minutes

Date de la Convocation :  
**20 septembre 2024**  
Date d’Affichage :  
**20 septembre 2024**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est  
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de **Monsieur Antoine FAURE, Maire d'AUPS.**

Présents :

M. FAURE Antoine, Maire  
MM. HUGOU Rémy, ROUX Marlène, TERRASSON Marie Christine, VINCENNELLI Patrick - Adjoints.  
MM. DARTUS Monique, DONAT Béatrice, DUTREY Bernard, JAUBERT Léone Monique, ROUBY Alexandre-  
Conseillers.

Absents excusés :

|                                 |             |                        |
|---------------------------------|-------------|------------------------|
| Mme BONAVENTURE Marie-Françoise | procuration | Mme DARTUS Monique     |
| M. CIOFI Jean-Pierre            | procuration | M. FAURE Antoine       |
| Mme FOTTORINO Régine            | procuration | M. DUTREY Bernard      |
| M.PANTEL Bernard                | procuration | Mme ROUX Marlène       |
| Mme POCLET Cécile               | procuration | M. VINCENNELLI Patrick |

Absents :

MM. GAILLARDO Fernand et MEYERE Xavier

Secrétaire de séance : Madame ROUX Marlène

N° 2024-92    Objet : **APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

**I.     Rappel des textes :**

Le cadre réglementaire de la modification du PLU est régi par les codes de l’urbanisme et de l’environnement. Cette procédure de modification se déroule conformément aux l’article L.153-1 et suivants du code de l’urbanisme, et notamment l’article L.153-36.

Ce dernier dispose que la modification de droit public s’applique lorsque le porteur de projet décide de modifier le règlement, les orientations d’aménagement et de programmation ou le programme d’orientations et d’actions. Le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu’il a pour effet notamment de diminuer les possibilités de construire et de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser, et/ou de modifier les orientations d’aménagement et de programmation.

Le projet n’étant pas, en l’espèce, soumis à évaluation environnementale tel que signifié par l’autorité environnementale, la concertation préalable n’est réglementairement pas prévue (article L121-15-1 du code de l’environnement) et la durée de l’enquête peut être réduite à quinze jours (article L.123.9 du code de l’environnement).

**II.    Rappel de la procédure**

Le plan local d’urbanisme (PLU) de la commune d’Aups a été approuvé le 17 juin 2013. Il a fait l’objet d’une modification simplifiée en janvier 2014.

Conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l’urbanisme, la commune a décidé d’engager une procédure de modification du Plan Local d’Urbanisme en date du 20 décembre 2016.

Une actualisation des objectifs a été prise par délibération du 4 mai 2023.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 11/12/2023 à l'Autorité Environnementale qui a rendu un avis conforme en date du 12/02/2024 stipulant que le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par suite, le projet a été notifié pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis suivants ont été émis :

- Avis favorable assorti d'observations de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 05/06/2024 ;
- Avis assorti d'observations du Service Départemental d'incendie et de secours du Var en date du 19/04/2024 ;
- Avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 11/04/2024 ;

Enfin, le projet a été porté à enquête publique du 10 juin au 24 juin 2024. A cette occasion, les modalités et formalités de concertation du public ont été rappelées dans un bilan mis à la disposition du public et joint au dossier d'enquête. Madame le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet en date du 5 juillet 2024.

### **III. Rappel des objectifs de la procédure de modification n°2 :**

En l'espèce, il s'agit de modifier les limites entre les zones 1AUE et AUD1 et les regrouper dans un seul schéma d'aménagement et de programmation, créer un bassin de rétention des eaux pluviales commun aux deux zones, préciser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur des Uchanes et mettre à jour les Emplacement Réservé (ER).

L'objectif est de mettre en cohérence le PLU avec les aménagements prévus dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP) des Uchanes, et notamment :

- modifier les limites entre les zones 1AUE et AUD1 par reclassement 8600 m<sup>2</sup> de la zone 1AUE en zone 1AUD1,
- créer un bassin de rétention des eaux pluviales commun aux deux zones,
- regrouper dans un seul schéma d'aménagement et de programmation des zones 1AUD1 et AUE en redéfinissant les limites internes, les principes d'accès, de voies de desserte ainsi que les principes de traitement des interfaces paysagers,
- préciser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur des Uchanes,
- mettre à jour l'Emplacement Réservé (ER) de voirie n°17 et créer deux ER de voirie 36 et 37 au droit de l'OAP modifiée du secteur des Uchanes dédiés aux cheminements internes à la zone.

La modification de droit public s'applique lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Le projet de modification n°2 du PLU a été soumise à enquête publique menée conformément au code de l'environnement.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, il n'a pas prévu de concertation préalable et la durée de l'enquête a été réduite à quinze jours.

La commune a d'ores et déjà réalisé les équipements nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la lutte contre l'incendie, l'évacuation et le traitement des eaux usées, le recueil et le traitement des eaux pluviales. En outre, les objectifs d'aménagement ont été redéfinis de manière à créer un réseau de déplacement doux, l'articulation d'espaces verts autour des habitations, tout en offrant une gamme variée de logements allant du petit collectif au pavillonnaire, le tout devant être traité à la manière d'un parc paysager.

**Considérant que** la modification n°2 du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

### ***LE CONSEIL MUNICIPAL***

Oui l'exposé de son Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération n° 2013-70 en date du 17 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n° 2014-01 du 21 janvier 2014 approuvant la modification n°1 du PLU,

VU la délibération n°2015-106 du 10 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a délimité un périmètre provisoire de Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur dit « Uchane »,  
VU la délibération n° 2016-113 du 20 décembre 2016 prescrivant la modification n°2 du PLU,  
VU la délibération n° 2016-114 du 20 décembre 2016 prescrivant la révision n°1 du PLU,  
VU la délibération n° 2023-59 du 4 mai 2023 complétant la délibération n° 2016-113 du 20 décembre 2016 prescrivant la modification n°2 du PLU,  
VU la délibération n° 2023-58 du 4 mai 2023 complétant la délibération n° 2016-114 du 20 décembre 2016 prescrivant la révision n°1 du PLU,  
VU la délibération n° 2024-055 du 24 avril 2024 décidant de ne pas soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale,  
VU l'arrêté municipal du 30 avril 2024 par lequel Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU,  
VU l'enquête publique organisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1e du code de l'environnement, qui se déroula du 10 juin 2024 au 24 juin 2024 inclus,  
VU l'avis des personnes publiques associées,  
VU les observations du public,  
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de Madame la commissaire enquêtrice en date du 5 juillet 2024 reproduites ci-après et accessibles en mairie d'Aups et sur son site internet :

« *Sachant que :*

- *La commune d'Aups a souhaité aménager de façon coordonnée le quartier des Uchanes, et a pour cela réalisé des études préalables sur les équipements nécessaires,*
- *Le projet de modification est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),*
- *La forme prescrite pour l'organisation et la conduite de l'enquête publique requise a été respectée dans sa totalité,*
- *Le public n'émet aucune opposition au projet,*
- *Les personnes publiques associées et la MRAe sont favorables au projet ou ne s'y opposent pas,*
- *Le pétitionnaire a répondu favorablement à toutes les recommandations des Personnes Publiques Associées,*
- *Les impacts directs attendus sur l'environnement sont nuls ou faibles sachant que les projets ultérieurs des promoteurs ou particuliers seront encadrés réglementairement,*
- *Le pétitionnaire a répondu aux questions de la commissaire enquêteur,*

***L'avis rendu est le suivant : FAVORABLE »***

VU le projet de modification de droit commun n°2 du PLU annexé à la présente délibération comprenant :

- 0.Rappel des procédures
- 1.Notice de présentation
- 2.Plan de zonage modifié
- 3.Règlement écrit
- 4.OAP modifiée
- 5.Liste des emplacements réservés modifiée
- 6.Avis de la MRAe
- 7.Annexes portant sur le risque incendie

Après en avoir délibéré,

Par **15** voix POUR, **0** voix CONTRE et **0** Abstention,

**DECIDE**

**D'APPROUVER**

la modification n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**PRECISE**

que la présente délibération et le PLU modifié seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site de la commune

**PRECISE**

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs.

**INDIQUE** que le plan local d'urbanisme modifié sera exécutoire :

- qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission de la présente délibération au représentant de l'État, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après publication du dossier modifié sur le portail national de l'urbanisme,
- après accomplissement des mesures de publicité

Fait et délibéré à Aups, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents,  
Pour copie conforme :

Le Maire



Antoine FAURE

